

**DECISION DU FONCTIONNAIRE-DIRIGEANT DU 8 MARS 2016  
BRS/F/15-036**

Concerne : **Madame A.**

Infirmière brevetée

**Et**

**SPRL B.**

**BRS/F/15-036**

**Décision prise en vertu de l'article 143 §§ 1, 2 et 3 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994.**

## **1 GRIEF FORMULE**

Un seul grief a été formulé (voir pour le détail la note de synthèse précitée) concernant Madame A., suite à l'enquête menée par les inspecteurs du Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'INAMI.

En résumé, il lui est reproché :

**Avoir rédigé, fait rédiger, délivré ou fait délivrer des documents réglementaires permettant le remboursement des prestations de santé lorsque les prestations ne satisfont pas aux conditions prévues dans la LC, dans ses arrêtés et règlements d'exécution, dans les conventions et accords conclus en vertu de cette même loi ; s'agissant de la facturation de prestations de soins infirmiers d'installation et de surveillance de perfusions et/ou d'alimentation parentérale alors que les actes réellement prestés concernaient l'administration d'une alimentation entérale par sonde.**

**Infraction visée à l'art 73 bis 2° de la Loi ASSI coordonnée le 14 juillet 1994.**

En l'espèce, en l'absence de perfusion, des prestations pour l'administration et/ou la surveillance de l'alimentation parentérale (codes 425375-425773) ont été portées en compte chez un bénéficiaire alors qu'il s'agissait d'une nutrition entérale via une sonde de gastrostomie.

### **1.1 Prestations concernées par le grief**

Prestations de l'article 8 § 1<sup>er</sup>, 1° III et 2° III de la NPS, prestations techniques spécifiques de soins infirmiers :

« (...) »

**425375** Honoraires forfaitaires par journée de soins comprenant un ou plusieurs des actes techniques spécifiques suivants :

- mise en place et/ou surveillance des perfusions (intraveineuses ou sous-cutanées);
- administration et/ou surveillance de l'alimentation parentérale; W 8,934

(...)

**425773** Honoraires forfaitaires par journée de soins comprenant un ou plusieurs des actes techniques spécifiques suivants :

- mise en place et/ou surveillance des perfusions (intraveineuses ou sous-cutanées);
- administration et/ou surveillance de l'alimentation parentérale; W 13,401

(...)

## 1.2 Fondements du grief

Le grief est fondé sur :

- les déclarations de Mme A. et celles de l'assuré concerné Monsieur C.,
- l'analyse du dossier infirmier de l'assuré et des documents transmis par Mme A. à la société de tarification
- les demandes d'intervention pour alimentation entérale par sonde à domicile et les données authentifiées transmises par l'OA.

Il est clair que les prestations dont a bénéficié M. C. (NISS : ...) durant la période du 01-02-2013 au 12-06-2014 ont consisté en l'administration, par une sonde de gastrostomie, de poches de PEPTAMEN JUNIOR à raison de 1.000 ml par 24 heures, à l'exclusion de toutes autres injections intraveineuses ou sous-cutanées.

Mme A., après explications fournies par les enquêteurs qui l'ont auditionnée le 16-02-2015 (Cf pièces .. et ..), reconnaît avoir considéré erronément que l'administration des poches de PEPTAMEN JUNIOR par une sonde de gastrostomie consistait en une alimentation parentérale. Elle admet également ne jamais avoir administré d'injections au bénéficiaire.

Dans la mesure où l'administration des poches de PEPTAMEN JUNIOR chez M. C. (NISS : ...) durant la période du 01-02-2013 au 12-06-2014 (période infractionnelle) se faisait en empruntant le tractus digestif par une sonde de gastrostomie ; il est clair qu'il bénéficiait, à cette époque, d'une alimentation entérale et non pas d'une alimentation parentérale qui, comme son nom l'indique, aurait dû emprunter une autre voie que celle du tractus digestif.

Dès lors, toutes les prestations 425375 et 425773 portées en compte chez M. C. (NISS : ...) durant la période du 01-02-2013 au 12-06-2014 sont non conformes aux libellés de ces prestations qui les attribuent expressément à l'installation et à la surveillance d'une alimentation parentérale.

L'indu total s'élève donc à 13.585,62 € pour 292 prestations attestées entre le 01/02/2013 et le 12/06/2014 et introduites au remboursement auprès des organismes assureurs le 31/03/2013 et le 30/06/2014.

## 1.3 Tableau synoptique

Grief	Résumé du grief	Codes NPS	Nbre prestations	Nbre cas	Indu	Remb. volontaire
Non conforme	Attestation de prestations d'alimentation parentérale alors qu'il s'agit d'une alimentation entérale	425375 W8,934	190	1	7.524,64 €	0,00 €
		425773 W13,401	102		6.060,98 €	0,00 €
<b>Totaux</b>					<b>13.585,62 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Indu résiduel</b>					<b>13.585,62 €</b>	

Pour ce grief, l'indu total a été évalué à 13.585,62 euros

Madame A. n'a pas procédé au remboursement de l'indu.

## **2 DISCUSSION**

### **2.1 Quant au fondement des griefs**

Madame A. n'a pas contesté le grief lors de l'enquête et ni elle ni la SPRL B. n'ont communiqué de moyens de défense.

Le grief est donc incontestablement établi au regard des éléments repris notamment dans la note de synthèse précitée.

### **2.2 Quant à l'indu**

Le grief a entraîné des débours indus dans le chef de l'assurance obligatoire soins de santé pour un montant de 13.585,62 euros.

Madame A. n'a pas contesté le montant de l'indu fixé par le SECM

Le montant tel que calculé par le SECM doit donc être déclaré fondé.

Il y a lieu d'ordonner que Madame A. procède au remboursement de l'indu, en application de l'article 142, §1<sup>er</sup>, 2° de la loi ASSI, soit la somme de 13.585,62 euros.

Cependant, c'est la SPRL B. qui a perçu l'ensemble de ces remboursements.

Dès lors, en application de l'article 164, alinéa 2 de la loi ASSI, la SPRL B. doit être condamnée solidairement avec Madame A. au remboursement de la valeur des prestations indues.

### **2.3 Quant à l'amende**

#### **2.3.1 Quant au régime juridique de l'amende administrative**

L'article 142, §1<sup>er</sup>, 2° de la loi ASSI prévoit, pour les prestations non conformes, une amende administrative comprise entre 5% et 150% du montant du remboursement.

#### **2.3.2 En l'espèce**

Une sanction s'impose afin de rappeler à Madame A. les obligations qui s'imposent à elle en tant que collaborateur de l'assurance obligatoire soins de santé.

Les responsabilités que les dispensateurs assument dans ce cadre justifient que l'on attende d'eux un minimum de rigueur et la connaissance de la réglementation qui leur est applicable.

Selon ses déclarations lors de l'audition du 16/2/2015, Mme A. ignorait la différence entre une alimentation "entérale" et "parentérale".

Ceci n'est pas acceptable. Non seulement, le dispensateur a en effet, un devoir de vigilance et doit s'informer sur la manière d'attester et de prescrire les soins qu'il dispense (C.E., arrêt n°100.814, 14 nov. 2001, [www.raadvst-consetat.be](http://www.raadvst-consetat.be)), mais en plus, au vu de sa formation et de son expérience (diplôme d'aide-soignante en 1980 et d'infirmière en 2004), Mme A. ne pouvait ignorer la différence entre une alimentation parentérale et une alimentation entérale.

En conséquence, le Fonctionnaire-dirigeant décide d'infliger à Mme A. une sanction de 50% de la valeur des prestations reprochées, soit un montant de 6.792,81 euros.

Par ailleurs, l'article 157, §1<sup>er</sup> de la loi ASSI prévoit que le Fonctionnaire-dirigeant peut accorder un sursis partiel ou total de l'exécution de sa décision infligeant une amende administrative au dispensateur de soins.

Compte tenu de l'absence d'antécédent de Madame A., le Fonctionnaire-dirigeant assortit la sanction d'une mesure de sursis de trois années pour la moitié de l'amende, soit une

amende effective de 25 % de la valeur des prestations reprochées (3.396,41 euros) et une amende avec sursis de 25 % de la valeur des prestations reprochées (3.396,41 euros).

\* \*  
\*

**PAR CES MOTIFS,**

Vu la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le Fonctionnaire-dirigeant du Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité :

- Déclare le grief établi ;
- Condamne solidairement Madame A. et la SPRL B. à rembourser la valeur des prestations indues s'élevant à 13.585,62 euros ;
- Condamne Madame A. à payer une amende de 50% de la valeur des prestations reprochées (6.792,81 euros) et assortit la moitié de celle-ci d'un sursis de trois années, soit une amende effective de 3.396,41 euros et une amende avec sursis de 3.396,41 euros.
- Dit qu'à défaut de paiement des sommes dues dans les trente jours de la notification de la présente décision, des intérêts au taux légal en matière sociale, tel que prévu à l'article 156, §1<sup>er</sup> alinéa 2 de la loi ASSI coordonnée, seront dus, de plein droit, à compter de l'expiration du délai précité.

Ainsi décidé à Bruxelles, le 08/03/2016

Le Fonctionnaire – dirigeant,

Dr Bernard HEPP  
Médecin-directeur général